

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D.R.I.E. Ile-de-France
S.D.D.T.E.
Courrier arrivé le

10 MARS 2017

→ 50-

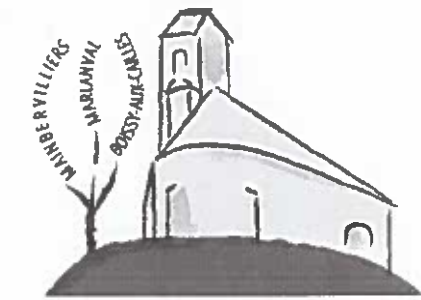
Boissy-aux-Cailles le 7 mars 2017

Monsieur le Maire

à

Monsieur le Directeur de la
DRIEE Ile-de-France
Service du D.D. des T. et des E. Pôle EEAT
10 rue Crillon

75194 – PARIS CEDEX 04



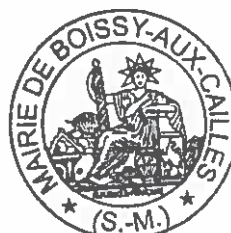
MAIRIE DE BOISSY-AUX-CAILLES-77760
Tel : 01.64.24.58.09 Fax : 09.70.63.31.91 -
Mail : mairie.boissy-aux-cailles@wanadoo.fr
Web : www.boissyauxcailles.fr

Objet : Zonage d'assainissement des eaux pluviales

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la demande d'examen au cas par cas à la réalisation d'une évaluation environnementale pour le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Veuillez, agréer Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,

Patrick POCHON

Demande d'examen au cas par cas préalable
à la réalisation d'une évaluation environnementale
pour le zonage d'assainissement eaux pluviales de Boissy aux Cailles (77760)

Article R. 122-17 II du code de l'environnement
Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L2224-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

I INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devrait relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable¹ doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en

¹ La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre les réponses aux questions détaillées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE². Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

² Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5

1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
- le caractère cumulatif des incidences ;
- la nature transfrontalière des incidences ;
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple) ;
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - = de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;
 - = d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;
 - = de l'exploitation intensive des sols ;
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

II QUESTIONNAIRE

Nom de la Collectivité	Nom de la personne responsable
Boissy aux Cailles	Mr Pochon

Questions générales de contexte

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	NON
Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	NON
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	OUI
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	OUI

Présentation de la démarche et des motifs de mise en place

Elaboration du zonage pluvial en complément du zonage d'assainissement réalisé par la SAFEGE en 1998.

Un diagnostic puis un schéma directeur eaux pluviales ont mis en évidence des désordres hydrauliques. Un programme de travaux et un règlement issus du zonage permettent de résorber les dysfonctionnements observés.

Caractéristiques des zonages et contexte

1. Est-ce une révision / modification de zonage d'assainissement ? Quelle est la date du précédent zonage Sans objet	NON
2. Quel est le territoire concerné ? Territoire communal : 1633 ha. Bourg et les 2 hameaux 20 ha	
3. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs documents d'urbanisme POS approuvé en 2001	
4. La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ? Début de l'élaboration du PLU en septembre 2016	
Expliquer l'articulation envisagée entre les documents d'urbanismes le zonage eaux pluviales sera intégré comme annexe sanitaire au PLU.	

5. Votre PLU/POS, en vigueur, fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ? ³	NON
6. Des études techniques ont-elles été réalisées, ou seront-elles menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	OUI
Préciser : Monographie de Boissy ; diagnostic et analyse des inondations survenues dans la commune BE Moulin de Lucy sous maîtrise d'ouvrage du PNR du Gâtinais français, 2013 Schéma directeur eaux pluviales, 2016.	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	NON
8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : - d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ? NON / NON - d'une zone conchylicole NON - d'une zone de montagne NON - d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? NON car l'emprise d'un périmètre éloigné existe bien sur le rapport de l'hydrogéologue (1978) mais la DUP et les prescriptions réglementaires n'ont pas abouti. Le cahier des charges d'une nouvelle étude est prévu pour fin 2016 - d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? NON	
Préciser lesquels ? La commune est limitrophe du captage de la Chapelle la Reine, Amponville et du Vaudoué ; cf. carte en annexe	
9. Le territoire dispose-t-il : - de cours d'eau de première catégorie piscicole ? - de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?	NON NON
10. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité : - Natura 2000 ? - ZNIEFF1 ? - Zone humide ? - Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? - Présence connue d'espèces protégées ? - Présence de nappe phréatique sensible ? nappe de Beauce	OUI NON NON OUI NON OUI
Préciser lesquelles : Cf. carte jointe.	
11. Quel est le niveau de qualité des masses d'eau réceptrice au sens du SDAGE Masse d'eau superficielle : Bassin versant de l'Ecole Etat écologique : bon / Etat chimique : mauvais Masse d'eau souterraine : Nappe de Beauce Etat chimique : médiocre	

³Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieurs • SAGE → SAGE Nappe de Beauce • Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)? • Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?	OUI NON OUI , SDRIF
13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation <i>Commune rurale de 300 habitants</i> <i>Le PNR du Gâtinais français limite à 2%/an au maximum l'urbanisation sur le territoire</i>	NON
14. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées 100% ANC	
15. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	OUI
16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage <i>2 mares (60 et 200m3) et un bassin de ≈ 30 m3</i>	OUI

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	NON
2. Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ⁴	NON Pas d'assainissement collectif sur la commune
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? OUI Sont-ils en cours et dans quel délais seront –ils réalisés ? OUI, le SPANC est porté par le PNR du Gâtinais français Les non-conformités ont-elles été levées ? le diagnostic n'est pas terminé pour l'ensemble des logements. Sont-elles en cours d'être levées ?	
4. Au sein de votre PLU, imposez-vous dans le règlement, un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?	Sans objet, PLU en cours
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils à proximité d'une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	OUI OUI
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	NON
7. La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ? • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ?	Sans objet

⁴Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

8. Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)?	Sans objet
9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ?	Sans objet

<i>Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine</i>	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : - des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? - de ruissellement ? - de maîtrise de débit ? - d'imperméabilisation des sols ? Lesquels : 3 habitations sont actuellement impactées par l'entrée d'eaux issues des ruissellements urbains (toitures et voiries) lors d'orage décennaux.	OUI OUI OUI NON
2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	NON
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liées aux eaux pluviales ?	OUI cf. carte en annexe
4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?	OUI, 2 habitations au bourg 1 à Marlanval
5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elle ?	OUI, des travaux communaux ont été engagés pour Marlanval. Des travaux privées d'étanchéification et d'infiltration par un particulier au bourg.
6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	OUI Mare / bassin
7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ?	NON car les mares infiltrent leur eaux sans créer un rejet ponctuel sauf dépassement de capacité. La déconnexion de la surverse du bassin tampon d'un ancien puits est prévu dans le programme de travaux.
8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?	NON
- Selon quelle fréquence ? sans objet - Dues à une mise en charge par un cours d'eau ? NON pas de cours d'eau sur la commune	
9. Votre commune a t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Oui

10.	Avez-vous subi
	- des coulées de boues? OUI - Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux? NON
11.	Votre territoire fait-il parti :
	- d'un SAGE en déficit eau ? OUI - d'une Zone de Répartition des Eaux ? NON

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

<i>Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine</i>	
1.	Votre commune dispose-t-elle d'un réseau de collecte des eaux pluviale ? ➤ Pas réseau sur le bourg ➤ 2 canalisations sur le hameau de Marlanval : ✓ Ø300 puis Ø400 longue de 230ml, le long du chemin n°6 de Marlanval menant au bassin ✓ Ø500 longue de 80ml débouchant en forêt ➤ 1 canalisation de 80ml Ø300 à Mainbervilliers débouchant dans la mare
7 traversées de chaussées dirigent vers les points d'infiltration.	
L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ? OUI 2. Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ? Déconnexion d'une surverse à un puits. Meilleure gestion des eaux pluviales lors de la requalification de la RD152 à Mainbervilliers	
3.	La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? OUI • Si oui lesquels et pour quel objectif ? Favoriser au maximum la rétention à la parcelle avec ou sans puits d'infiltration selon la nature du sol. La récupération des eaux de toitures (fermes, bâtiments publics ou privés) doit être encouragée pour une utilisation privative Augmenter l'efficacité des ouvrages existants et leur nombre (puits d'infiltration).
12.	Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ? Les nouveaux puits d'infiltration seront positionnés à proximité des existants en bordure de voirie.

Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre zonage **Eaux pluviales** définis au L2224-10 CGCT fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il en soit dispensé ? Expliquez pourquoi.

Les études ont permis d'identifier dans la petite commune rurale de Boissy-aux-Cailles (300 hab) des désordres liés aux eaux pluviales :

- ✓ **Pour le bourg : Urbanisation d'un point bas**
- ✓ **Hameau de Marlanval : Manque d'ouvrage d'engouffrement**
- ✓ **Hameau de Mainbervilliers : Volume trop important à gérer.**

La commune ne possède pas de cours de d'eau et l'ensemble des ouvrages reposent sur l'infiltration ponctuelle ou diffuse.

Le captage AEP en amont hydraulique du bourg prélève la nappe de Fontainebleau. L'étude de définition des périmètres va commencer.

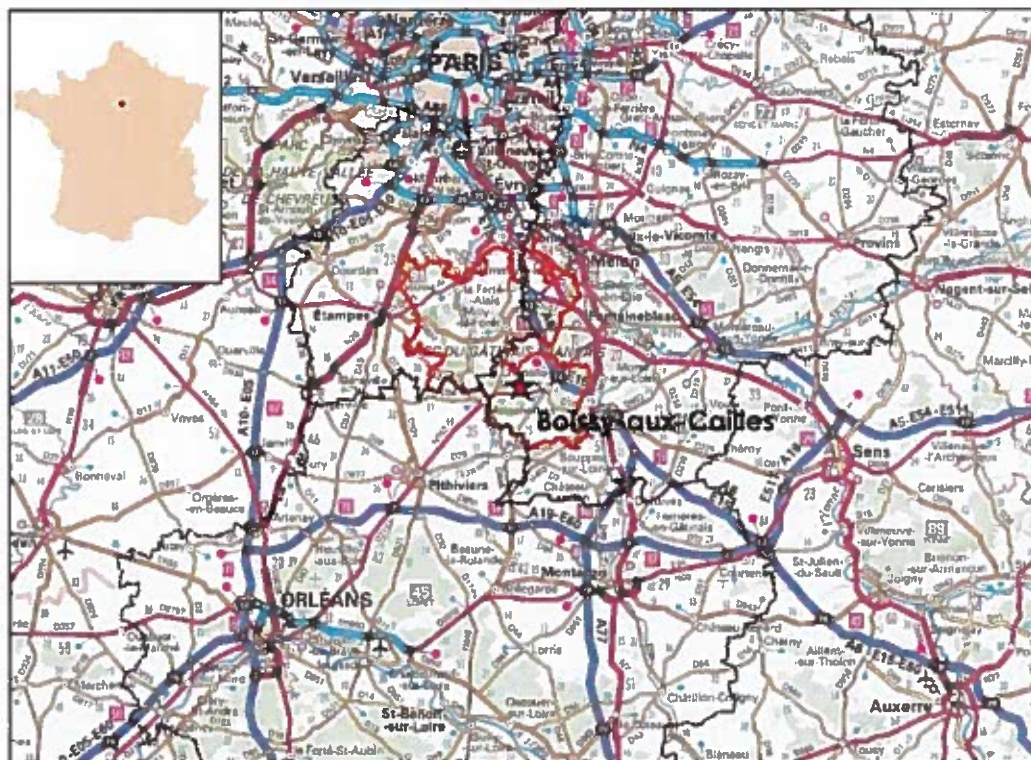
Le zonage pluvial permet de prendre en compte la gestion tant quantitative que qualitative. Il constitue donc un programme de travaux favorables à l'environnement et aux enjeux humains : rétention à la parcelle pour les eaux de toiture, déconnexion de la surverse du petit bassin à un ancien puits....C'est pourquoi il n'apparaît pas nécessaire de soumettre le zonage d'assainissement pluvial à une évaluation environnementale.

A Le.....

Documents joints

1. Carte du territoire
2. Carte des périmètres réglementaires de captage
3. Carte zonage environnementale
4. Carte Trame Verte et Bleue
5. Carte des bassins versants

➤ Carte du territoire



Réalisation : Moulin de Lucy - 2016

Legende :

- Limite départementale
- Limite du PNR du Gâtinais

★ Commune de Boissy-aux-Cailles

1:1 000 000



Réalisation : Moulin de Lucy - 2016

Legende :

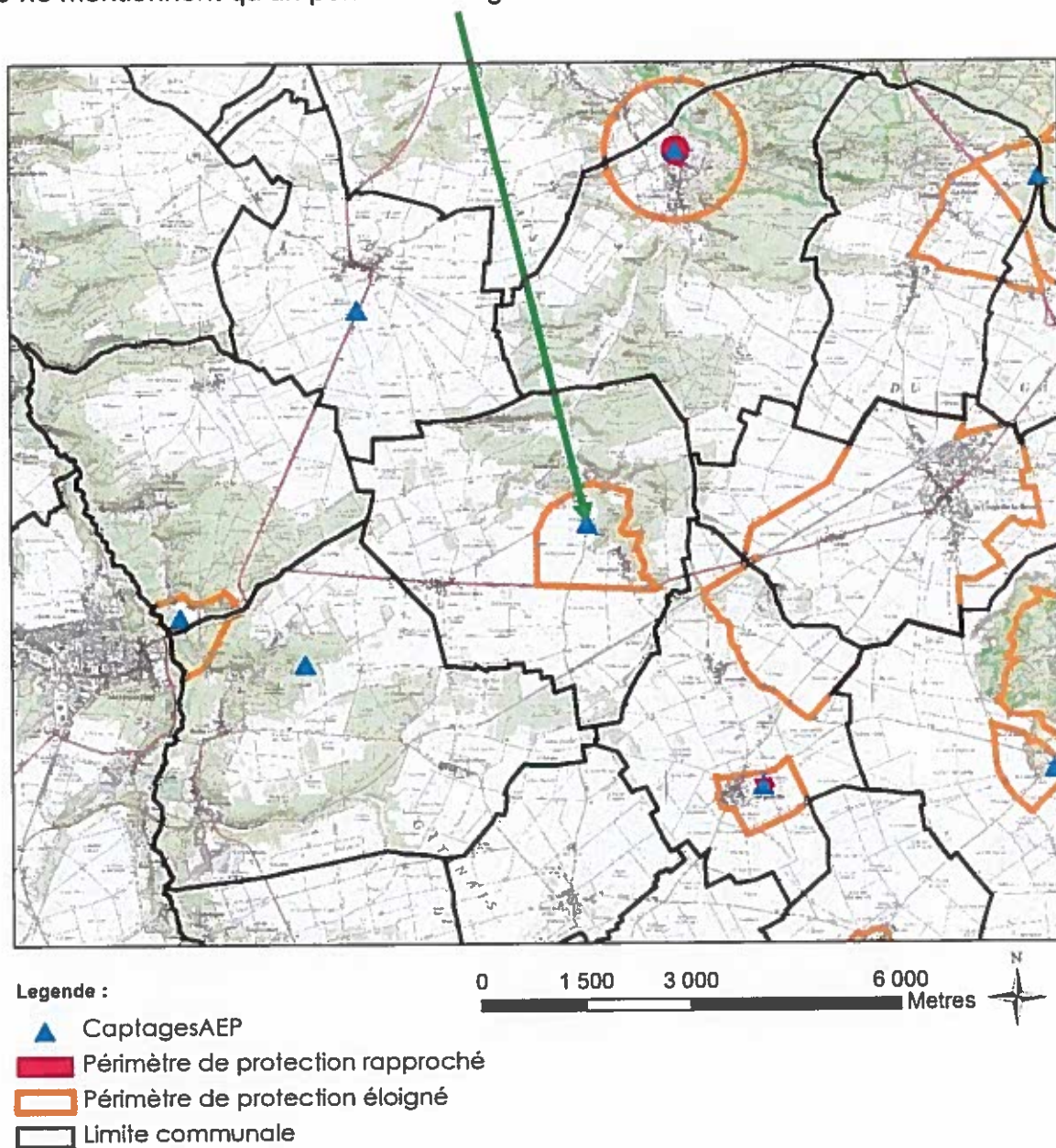
- ★ Bourg et hameau
- Limite communale

1:40 000



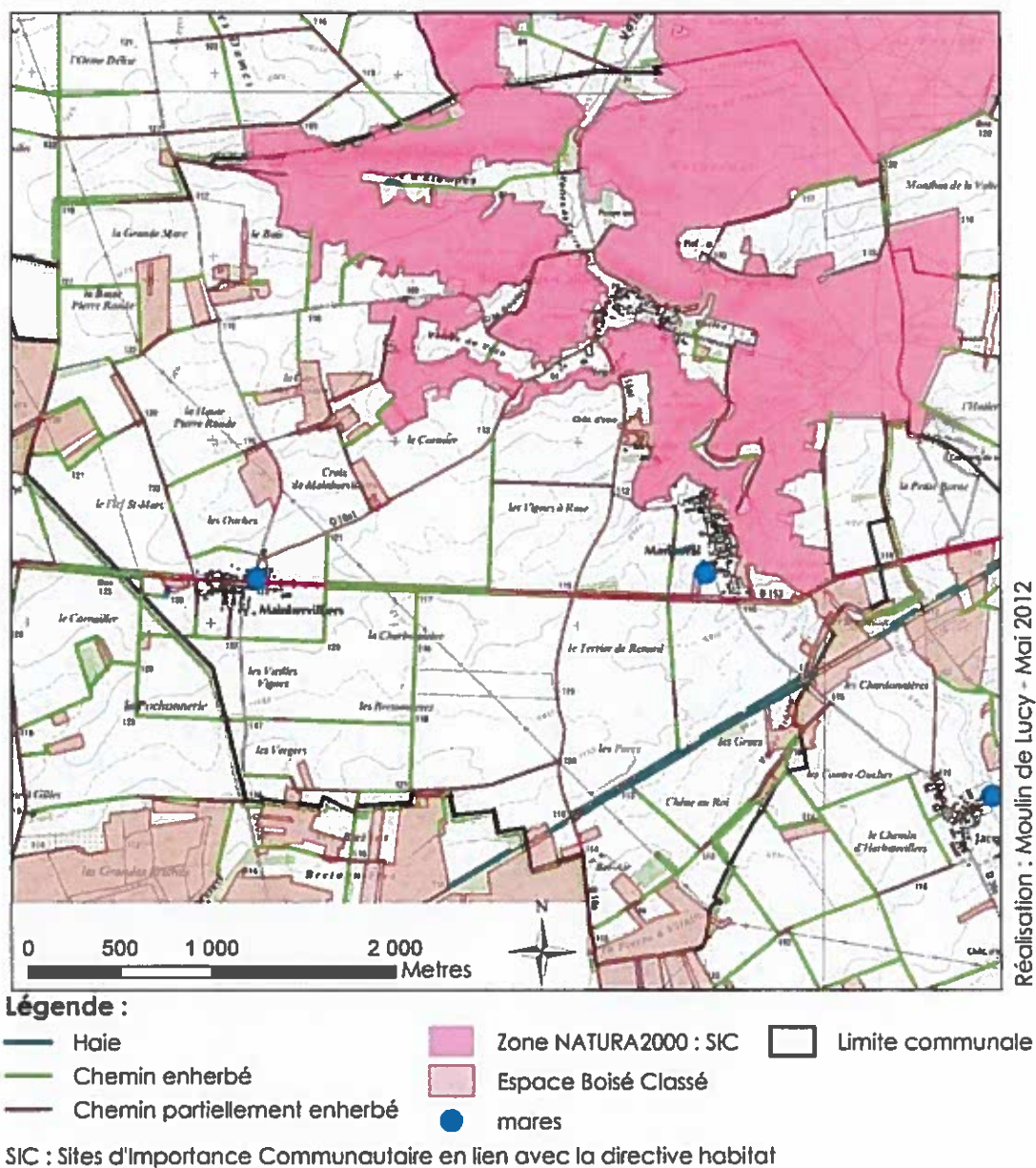
➤ **Carte des périmètres réglementaires de captage.**

La DUP du captage de boissy (fléché en vert) n'a pas abouti. Le cahier des charges d'une nouvelle étude est prévu pour fin 2016. Les prescriptions du rapport hydrogéologique de 1978 ne mentionnent qu'un périmètre éloigné.



➤ **Carte zonage environnemental**

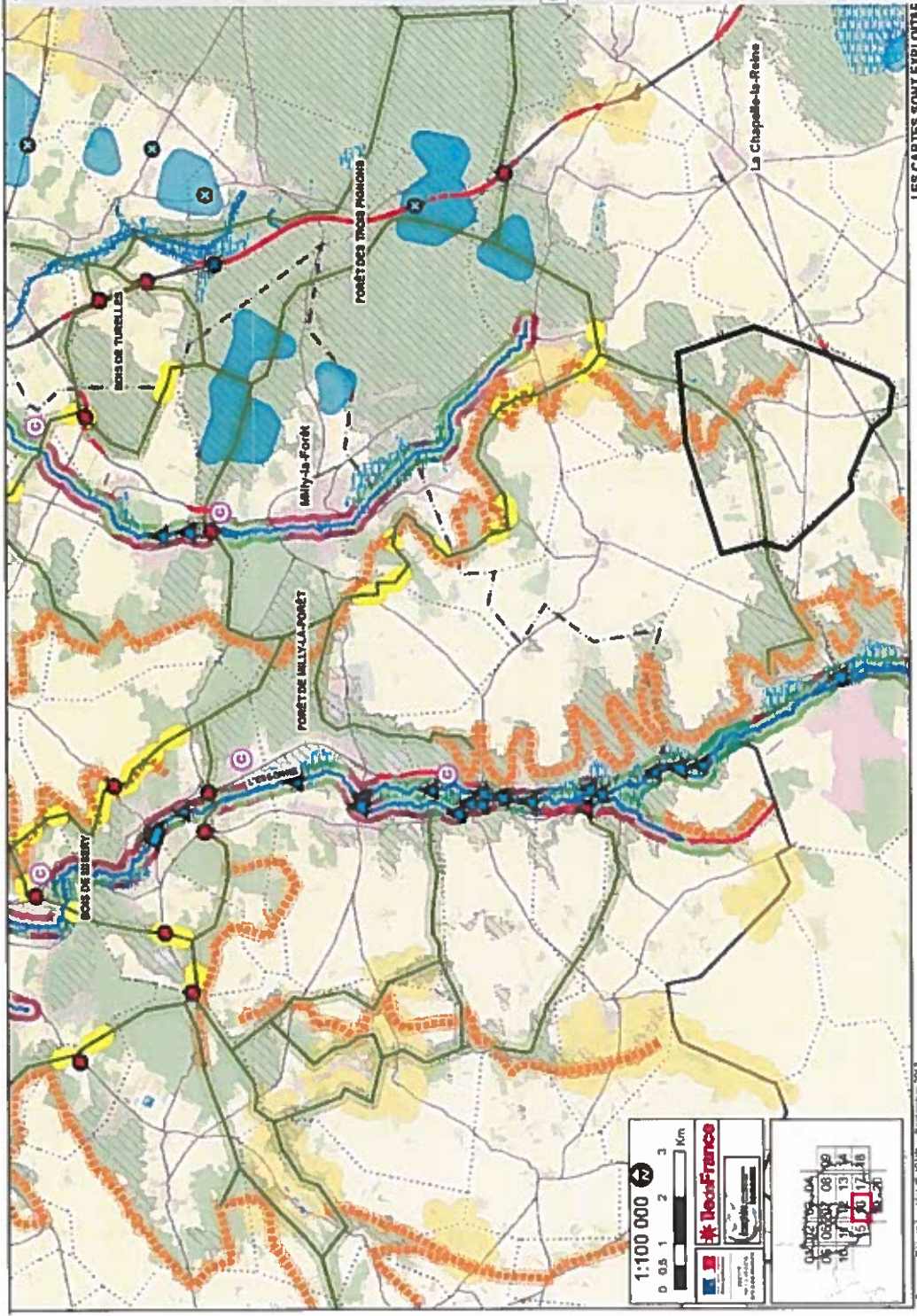
SIC : Massif de Fontainebleau FR1101795.



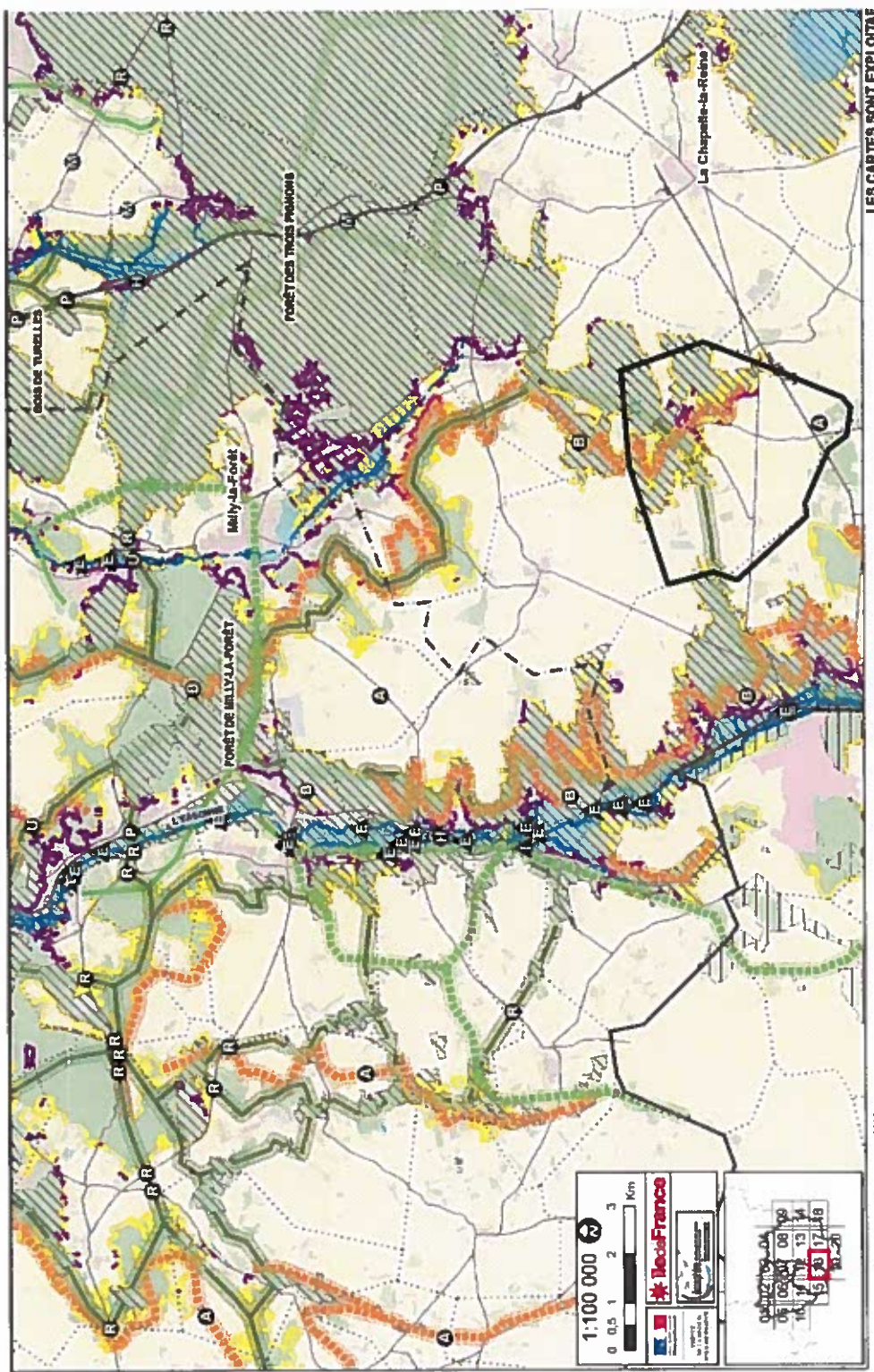
➤ **Carte Trame Verte et Bleue**

Issue de la planche 16

<http://www.dreee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/e-srce-d-ile-de-france-adopte-a-1685.html>

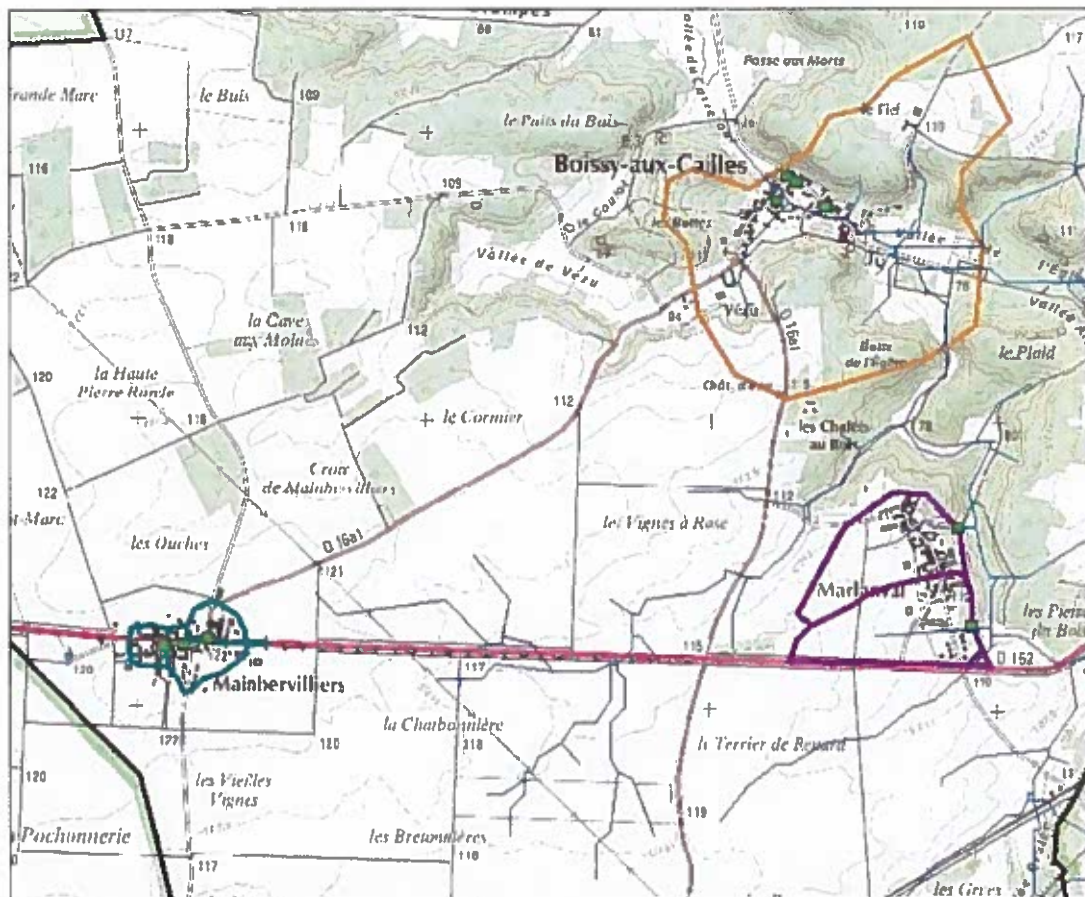


LES CARTES SONT EXPLOITABLES



➤ Carte des BV

- ✓ Le bourg de Boissy en jaune) 88ha
- ✓ Hameau de Marlanval en violet : 27 ha
- ✓ Hameau de Mainbervilliers en vert : 8ha



Réalisation : Moulin de Lucy, 2016

Échelle : 1:20 000

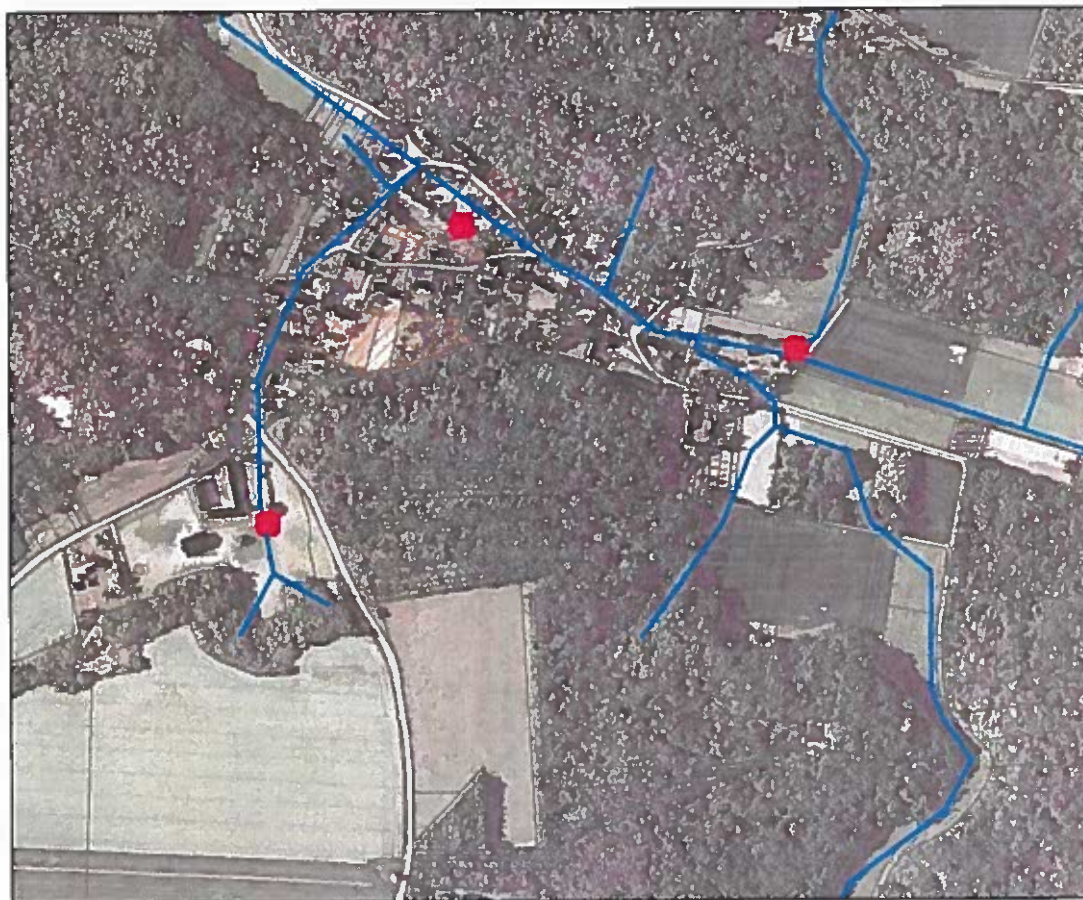
0 250 500 750 1 000 Metres



Legende :

Bassin versant :	■ Exutoire
 Bourg	— Ecoulement théorique
 Marlanval	 Commune
 Mainbervilliers	

➤ Carte des secteurs vulnérables



Réalisation : Moulin de Lucy : 2016

Legende :

Échelle : 1:6 000

0 100 200 300 400 500 Metres



-  Secteur vulnérable
-  Ecoulement théorique (BD alti IGN)
-  Projet d'urbanisation potentiel